



Sainte-Cécile-de-Milton

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT PERMIS POUR POULES PONDEUSES

1. Renseignements sur le propriétaire

Nom		Prénom	
Adresse (numéro, rue, appartement)			Ville
Province	Code postal	Téléphone au domicile :	Autre téléphone :
Renseignements complémentaires			Courriel

2. Renseignements sur le demandeur

Nom		Prénom	
Adresse (numéro, rue, appartement)			Ville
Province	Code postal	Téléphone au domicile :	Autre téléphone :
Renseignements complémentaires			Courriel

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, il doit fournir une procuration écrite du propriétaire l'autorisant à garder des poules pondeuses.

3. Renseignements sur les poules

Nombre de poules :	Provenance des poules :
Vétérinaire (en cas de maladie ou fin de vie) :	Garde hivernale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

4. Dimensions

Poulailler	Longueur :	Largeur :	Superficie :
Volière	Longueur :	Largeur :	Superficie :

Joindre un croquis (plan et élévation) du poulailler et de la volière indiquant leurs dimensions, la hauteur et les matériaux de construction.

NORMES IMPORTANTES

Nombre des animaux

Détenir au moins deux (2) et au plus cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence.
Ne pas détenir de coq, ni de poussins.

Aménagement et emplacement de l'abri pour poules

Ne détenir qu'un seul abri pour poules par adresse.

L'abri pour poules sera situé dans une cour arrière.

L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de 3 m des limites du terrain, de l'habitation et ses dépendances et d'un puits.

L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de 15 m des lignes des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

L'abri comprendra une volière grillagée de broches sur toutes ses façades, construit de manière que les poules ne puissent en sortir librement. Aucune poule ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors de l'abri, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.

Le poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie de la volière ne pourra excéder 10 m² et la hauteur maximale de la toiture de l'abri ne pourra excéder 2 m.

La superficie totale du poulailler et de la volière ne pourra excéder 13.5 m².

L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

Entretien et hygiène

L'abri sera maintenu dans un bon état de propreté.

Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné au compostage par la Ville de Granby. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement.

Santé et biosécurité

Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.

Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes de grippe aviaire.

Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules.

L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel ou tout autre terrain.

L'abattage des poules pondeuses n'est pas autorisé. L'euthanasie devra se faire chez un vétérinaire.

Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA des Cantons.

Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.

Bon voisinage

La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur du poulailler.

Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.

Les poules pondeuses seront gardées en permanence à l'intérieur de l'abri, aucune poule « errante » ne sera tolérée.

Vente

Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente des poules, des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

ÊTRE PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL COMPORTE DES RESPONSABILITÉS, RESPECTER LES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR EN FAIT PARTIE.

Signature :

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des normes mentionnées ci-dessus et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Sainte-Cécile-de-Milton, ce ____ jour de _____ 20__

Le requérant